



DEVENIR



AGENT SOCIAL DE 1^{ère} CLASSE

**Examen professionnel
par voie d'avancement de grade**

SERVICE CONCOURS ET EXAMENS
10 Points de Vue - CS 40056 - 77564 LIEUSAINTE Cedex
Téléphone : 01.64.14.17.77 - Fax : 01.64.14.17.14
Courriel : concours@cdg77.fr
Site internet : www.cdg77.fr

**Textes relatifs au cadre d'emplois
des agents sociaux territoriaux**

Décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié - Statut particulier

Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié - Organisation des carrières

Décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié - Echelles de rémunération

Décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié - Concours

Décret n°2007-117 du 29 janvier 2007 modifié - Examen professionnel

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 - Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

Arrêté du 29 janvier 2007 - Modèle document expérience professionnelle

SOMMAIRE

1. LE GRADE	1
1.1. Dispositions générales.....	1
1.2. Définition des fonctions.....	1
2. LES CONDITIONS D'ACCES PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE	2
3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES	2
4. LA NATURE DES EPREUVES DE L'EXAMEN	3
5. LA CARRIERE	3
5.1. Avancement d'échelon.....	3
5.2. Avancement de grade.....	6
5.2.1. Agent social principal de 2 ^{ème} classe	6
5.2.2. Agent social principal de 1 ^{ère} classe	6
5.3. Rémunération	6
6. LES ADRESSES UTILES	8

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié les agents sociaux territoriaux constituent un cadre d'emplois social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée soumis aux dispositions des décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent social de 2^{ème} classe, d'agent social de 1^{ère} classe, d'agent social principal de 2^{ème} classe et d'agent social principal de 1^{ère} classe, qui relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

1.2. Définition des fonctions

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, il est chargé d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, il est chargé d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'il aide ou qu'il supplée, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Il contribue à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où il intervient. Il accomplit les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assure la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, il exerce une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

2. LES CONDITIONS D'ACCES PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE

Les agents sociaux de 2^{ème} classe sont recrutés sans concours.

Peuvent être nommés au grade d'agent social de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Par voie d'un examen professionnel, les agents sociaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;

2° Au choix, les agents sociaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du présent article.

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du 2°.

Le nombre de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade est déterminé en application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

4. LA NATURE DES EPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

1° Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant de brèves réponses ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : 1 heure 30, coefficient 2).

2° Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par un arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé, coefficient 3)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

5. LA CARRIERE

5.1. Avancement d'échelon

Le grade d'agent social de 1^{ère} classe comprend 12 échelons.

Le grade d'agent social principal de 2^{ème} classe comprend 12 échelons.

Le grade d'agent social principal de 1^{ère} classe comprend 9 échelons.

5.2. Avancement de grade

5.2.1. Agent social principal de 2^{ème} classe

Peuvent être nommés agents sociaux territoriaux principaux de 2^{ème} classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux territoriaux de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.

5.2.2. Agent social principal de 1^{ère} classe

Peuvent être nommés agents sociaux territoriaux principaux de 1^{ère} classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux territoriaux principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

A compter du 22 février 2007, le nombre de fonctionnaires pouvant être promu à ces grades est déterminé en application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour ces avancements de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

5.3. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité qui a procédé au recrutement, sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'agent social de 1^{ère} classe (IB 336 – IM 318) soit 1 472,43 € brut mensuel au 01/02/2014.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence selon les zones, et éventuellement,
- un supplément familial de traitement,
- certaines primes et indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
<p style="text-align: center;">Agent social principal de 1^{ère} classe</p> <p>9^{ème} échelon 8^{ème} échelon 7^{ème} échelon 6^{ème} échelon 5^{ème} échelon 4^{ème} échelon 3^{ème} échelon 2^{ème} échelon 1^{er} échelon</p>	<p style="text-align: right;">536 500 481 450 430 404 380 367 358</p>
<p style="text-align: center;">Agent social principal de 2^{ème} classe</p> <p>12^{ème} échelon 11^{ème} échelon 10^{ème} échelon 9^{ème} échelon 8^{ème} échelon 7^{ème} échelon 6^{ème} échelon 5^{ème} échelon 4^{ème} échelon 3^{ème} échelon 2^{ème} échelon 1^{er} échelon</p>	<p style="text-align: right;">459 447 430 417 388 368 359 350 347 342 341 340</p>
<p style="text-align: center;">Agent social de 1^{ère} classe</p> <p>12^{ème} échelon 11^{ème} échelon 10^{ème} échelon 9^{ème} échelon 8^{ème} échelon 7^{ème} échelon 6^{ème} échelon 5^{ème} échelon 4^{ème} échelon 3^{ème} échelon 2^{ème} échelon 1^{er} échelon</p>	<p style="text-align: right;">424 416 400 379 367 349 346 341 340 339 337 336</p>

6. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE**CATEGORIES A, B et C de la compétence des centres de gestion****CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne**

10 Points de Vue - CS 40056

77564 LIEUSAIN CEDEX

Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77

www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr**CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)**

15 rue Boileau

78008 VERSAILLES CEDEX

B.P. 855 - Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60

www.cigversailles.fr**CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

157 avenue Jean Lolive

93698 PANTIN CEDEX

Tél. : 01.56.96.80.80

www.ciq929394.fr**CATEGORIE A⁺ de la compétence du C.N.F.P.T****CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

80 rue de Reuilly

CS 41232

75578 PARIS CEDEX 12

Tél. : 01.55.27.44.00

www.cnfpt.fr**PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE**

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)**

14 avenue du Centre

78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Tél. : 01.30.96.13.50

www.grandecouronne.cnfpt.fr**CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE****Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

145 avenue Jean Lolive

93695 PANTIN CEDEX

Tél. : 01.41.83.30.00

www.premiere-couronne.cnfpt.fr

